EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de JUIGNE-SUR-SARTHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2112-1 et 2 et 2213-1.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des chevaux sur le chemin piétonnier dit de La Bouchardière qui longe le ruisseau de l'Arche,

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: La circulation des chevaux est autorisée uniquement « au pas » sur le chemin piétonnier dit de La Bouchardière qui longe le ruisseau de l'Arche.

<u>Article 2</u>: Des panneaux de signalisation seront installés par les services techniques de la commune à chaque extrémité de ces chemins.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de la Flèche
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Sablé
- Monsieur le Directeur des services techniques de la Communauté de Communes du District de Sablé

Fait à JUIGNE-SUR-SARTHE, le 10 juillet 2002.

Le Maire,